

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ (PARTIE 3: ENTRÉES DE TRÉSORERIE)

1. Entrées de trésorerie

1.1. Remarques générales

1. Ce modèle synthétique vise à fournir des informations sur les entrées de trésorerie mesurées sur les 30 jours suivants, aux fins de la déclaration de l'exigence de couverture des besoins de liquidité au sens du règlement délégué (UE) 2015/61. Les rubriques que les établissements de crédit n'ont pas à compléter sont grisées.
2. Les établissements de crédit soumettent le modèle dans les monnaies correspondantes, conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.
3. Conformément à l'article 32 du règlement délégué (UE) 2015/61, les entrées de trésorerie:
 - i. ne comprennent que les entrées de trésorerie contractuelles sur les expositions non échues et pour lesquelles l'établissement de crédit n'a pas de raison de supposer une non-exécution à l'horizon de trente jours;
 - ii. sont calculées en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par les taux indiqués dans le règlement délégué (UE) 2015/61.
4. Les entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel (à l'exclusion des entrées résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, lorsque l'autorité compétente a autorisé l'application d'un taux d'entrée préférentiel) sont affectées aux catégories appropriées. Les montants non pondérés sont également déclarés en tant qu'éléments pour mémoire à la section 3 du modèle (lignes 460-510).
5. Conformément à l'article 32, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61, les établissements de crédit ne déclarent pas les entrées de trésorerie qui proviennent d'actifs liquides déclarés conformément au titre II de ce règlement autres que les paiements à recevoir sur les actifs qui ne sont pas incorporés dans la valeur de marché de l'actif.
6. Les entrées de trésorerie à recevoir dans des pays tiers dans lesquels il existe des restrictions aux transferts ou qui sont libellées dans des monnaies non convertibles sont déclarées aux lignes pertinentes des sections 1.1, 1.2 ou 1.3. Les entrées de trésorerie sont intégralement déclarées, quel que soit le montant des sorties de trésorerie dans le pays tiers ou la monnaie.
7. Les montants à recevoir provenant de titres émis par l'établissement de crédit lui-même ou par une entité de titrisation avec laquelle il a des liens étroits sont pris en compte sur une base nette, avec application d'un taux d'entrée basé sur le taux d'entrée applicable aux actifs sous-jacents en vertu de l'article 32, paragraphe 3, point h), du règlement délégué (UE) 2015/61.
8. Conformément à l'article 32, paragraphe 7, du règlement délégué (UE) 2015/61, les établissements de crédit ne déclarent pas les entrées de trésorerie qui résultent de nouvelles obligations contractées. Sont concernés les engagements contractuels pour lesquels il n'a pas été établi de contrat à la date de déclaration, mais qui seront conclus ou pourraient l'être dans les 30 jours.
9. En cas de déclaration séparée établie conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ne sont déclarés que les soldes libellés dans la monnaie concernée, afin d'assurer la bonne prise en compte des positions de change. Cela peut revenir à ne déclarer qu'une partie de l'opération dans le modèle correspondant à la monnaie concernée. Par exemple, en cas de dérivés de change, les établissements de crédit ne peuvent compenser entre elles des entrées et sorties de trésorerie conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2015/61 que si elles sont libellées dans la même monnaie.
10. La structure en colonnes de ce modèle a été conçue afin de tenir compte des différents plafonds applicables aux entrées de trésorerie au titre de l'article 33 du règlement délégué (UE) 2015/61. Le modèle comporte donc trois séries

Version applicable dans le cadre du passage au reporting framework 2.9 de l'EBA.

de colonnes, une pour chaque plafond (75 %, 90 % et exemption du plafond). Les établissements de crédit effectuant leur déclaration sur une base consolidée peuvent utiliser plusieurs de ces séries de colonnes, si différentes entités du même périmètre de consolidation relèvent de différents plafonds.

11. Conformément à l'article 2, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61 relatif à la consolidation, les entrées de trésorerie d'une entreprise filiale située dans un pays tiers qui sont soumises, au titre de la législation nationale de ce pays tiers, à des pourcentages plus faibles que ceux indiqués au titre III du règlement sont consolidées en appliquant les pourcentages plus faibles prévus par la législation nationale dudit pays tiers.
12. Le règlement délégué (UE) 2015/61 faisant uniquement référence à des taux et des décotes, le terme «pondération» utilisé dans le modèle ne doit être entendu que dans ce sens, dans le contexte approprié. Dans la présente annexe, le terme «pondéré» doit être compris comme un terme général indiquant le montant obtenu après l'application des décotes et taux respectifs ainsi que de toute autre instruction supplémentaire pertinente (p.ex. en cas de prêts et de financements garantis).
13. Les modèles associés à ces instructions comprennent des «rubriques pour mémoire». Ces rubriques visent notamment à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires pour effectuer une évaluation adéquate du respect, par les établissements de crédit, des exigences de liquidité.

1.2. Remarques spécifiques relatives aux opérations de prêt garanties et aux opérations ajustées aux conditions du marché

14. Dans le modèle, les flux assortis d'une sûreté sont classés en fonction de la qualité de l'actif sous-jacent ou de la présence d'actifs liquides de haute qualité. Un modèle séparé est fourni pour les échanges de sûretés, le C 75.01 de l'ANNEXE XXIV. Les échanges de sûretés qui sont des opérations sûreté contre sûreté ne sont pas déclarés dans le modèle C 74.00 de l'annexe XXIV relatif aux entrées de trésorerie, qui ne concerne que les opérations liquidités contre sûretés.
15. Les opérations de prêt garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché qui sont garanties par des parts ou actions d'OPC sont déclarées comme si elles étaient garanties par les actifs sous-jacents de l'OPC. À titre d'exemple, une opération de prêt garanti dont la sûreté est constituée d'actions ou de parts d'un OPC qui investit exclusivement dans des actifs de niveau 2A sera déclarée comme si elle était directement garantie par des sûretés de niveau 2A. Le taux d'entrée plus élevé éventuellement appliqué aux opérations de prêt garanties adossées à des actions ou parts d'OPC est pris en compte dans le taux d'entrée correspondant à déclarer.
16. En cas de déclaration séparée établie conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ne sont déclarés que les soldes libellés dans la monnaie concernée, afin d'assurer la bonne prise en compte des positions de change. Cela peut revenir à ne déclarer qu'une partie de l'opération dans le modèle correspondant à la monnaie concernée. Une opération de prise en pension peut donc se traduire par une entrée de trésorerie négative. Les opérations (positives et négatives) de prise en pension déclarées dans la même rubrique sont additionnées les unes aux autres. Si le total est positif, il doit être déclaré dans le modèle relatif aux entrées de trésorerie. Si le total est négatif, il doit être déclaré dans le modèle relatif aux sorties de trésorerie. La même méthode s'applique, dans l'autre sens, aux mises en pension.
17. Pour le calcul des entrées de trésorerie, les opérations de prêt garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché sont déclarées indépendamment du fait que les sûretés sous-jacentes reçoivent ou non les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61. En outre, pour permettre le calcul du stock ajusté d'actifs liquides prévu par l'article 17, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, les établissements de crédit déclarent aussi, séparément, les opérations dont les sûretés sous-jacentes reçoivent de surcroît aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.
18. Si un établissement de crédit ne peut comptabiliser en tant qu'actifs liquides de haute qualité qu'une partie de ses actions en devises ou de ses actifs représentatifs d'expositions sur une banque centrale ou une administration centrale libellés en devises ou en monnaie nationale, seule la part comptabilisable est déclarée aux lignes relatives aux actifs de niveaux 1, 2A et 2B, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c) ii) et à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61. Lorsque l'actif est utilisé comme sûreté, mais pour un montant excédant la part pouvant être comptabilisée dans les actifs liquides, l'excédent est déclaré à la section non liquide. Les actifs de niveau 2A sont déclarés à la ligne d'actifs de niveau 2A correspondante, même si l'autre approche de la liquidité prévue par l'article 19 du règlement délégué (UE) 2015/61 est suivie.

1.3. Remarques spécifiques relatives aux opérations de règlement et aux opérations à départ différé

19. Les établissements de crédit déclarent les entrées de trésorerie découlant d'opérations de mises en pension à départ différé devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance au-delà de ces 30 jours. L'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée sous C 74.00; r260 («autres entrées de trésorerie»), déduction faite de la valeur de marché de l'actif à livrer à la contrepartie après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins

de liquidité. Si l'actif n'est pas un «actif liquide», l'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée dans son intégralité. L'actif à donner en sûreté est déclaré dans le modèle C 72.00 si l'établissement le détient dans son portefeuille à la date de référence et s'il remplit les conditions applicables.

20. Les établissements de crédit déclarent les entrées de trésorerie découlant d'opérations à départ différé de mise en pension, prise en pension ou échange de sûretés devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance au-delà de ces 30 jours lorsque le premier volet de l'opération déclenche une entrée de trésorerie. En cas de mise en pension, l'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée sous C 74.00; r260 («autres entrées de trésorerie»), déduction faite de la valeur de marché de l'actif à livrer à la contrepartie après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité. Si le montant à recevoir est inférieur à la valeur de marché (après décote aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité) de l'actif à prêter en sûreté, la différence est déclarée en tant que sortie de trésorerie dans le modèle C.73.00. Si l'actif n'est pas un «actif liquide», l'entrée de trésorerie à recevoir est déclarée dans son intégralité. L'actif à remettre en sûreté est déclaré dans le modèle C 72.00 si l'établissement le détient dans son portefeuille à la date de référence et s'il remplit les conditions applicables. En cas d'opération de prise en pension, si la valeur de marché, après application de la décote applicable aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité, de l'actif à recevoir en sûreté (si celui-ci peut être considéré comme un actif liquide) est supérieure au montant de trésorerie à prêter, la différence est déclarée en tant qu'entrée de trésorerie sous {C 74.00; r260 («autres entrées de trésorerie»). Pour les opérations d'échange de sûretés, lorsque l'effet net de l'échange initial d'actifs (en tenant compte des décotes applicables aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité) entraîne une entrée de trésorerie, celle-ci est déclarée sous C 74.00; r260 («autres entrées de trésorerie»).
21. Les opérations à départ différé de mise en pension, prise en pension ou échange de sûretés devant commencer et arriver à échéance dans les 30 jours n'ont aucune incidence sur le ratio de couverture des besoins de liquidité de la banque et ne doivent pas être prises en considération.

1.4. Tableau décisionnel pour les entrées de trésorerie aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité visées par les articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61

22. Le tableau décisionnel est sans préjudice de la déclaration des éléments pour mémoire. Il fait partie des instructions précisant le degré de priorité des critères d'évaluation pour l'affectation de chaque élément déclaré afin d'assurer l'homogénéité et la comparabilité des déclarations. Il ne suffit pas de le parcourir: les établissements de crédit doivent à tout moment respecter le reste des instructions.
23. Par souci de simplification, le tableau décisionnel ne mentionne pas les totaux et sous-totaux, ce qui ne veut pas nécessairement dire qu'ils ne doivent pas eux aussi être déclarés.

1.4.1. Tableau décisionnel pour les lignes du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV

#	Élément	Décision	Déclaration
1	Entrée de trésorerie remplissant les critères opérationnels énoncés à l'article 32, notamment: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> l'exposition est non échue (article 32, paragraphe 1); <input type="checkbox"/> l'établissement de crédit n'a pas de raison de supposer une non-exécution dans les 30 jours calendaires (article 32, paragraphe 1); <input type="checkbox"/> les établissements de crédit ne tiennent pas compte des entrées de trésorerie qui résultent de toute nouvelle obligation contractée (article 32, paragraphe 7); <input type="checkbox"/> aucune entrée de trésorerie n'est déclarée lorsque les entrées de trésorerie sont déjà compensées par les sorties de trésorerie (article 26); <input type="checkbox"/> les établissements ne prennent pas en compte les entrées de trésorerie qui proviennent de l'un quelconque des actifs liquides visés au titre II autres que les paiements à recevoir sur les actifs qui ne sont pas incorporés dans la valeur de marché de l'actif (article 32, paragraphe 6). 	Non	Pas de déclaration
		Oui	# 2
2	Opération à départ différé	Oui	# 3
		Non	# 5
3	Opération à terme devant commencer après la date de déclaration?	Oui	Pas de déclaration
		Non	# 4
4		Oui	Ligne 260, ID 1.1.11.

	Opération à terme devant commencer dans les 30 jours et arriver à échéance après ces 30 jours lorsque le premier volet de l'opération déclenche une entrée nette de trésorerie	Non	Pas de déclaration
5	Entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel	Oui	# 6
		Non	# 7
6	Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, lorsque l'autorité compétente a autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré (article 34)	Oui	Ligne 250, ID 1.1.10.
		Non	# 7
7	Entrées de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties ou d'opérations ajustées aux conditions du marché, à l'exclusion des dérivés [article 32, paragraphe 3, points b), c), e) et f)].	Oui	# 23
		Non	# 8
8	Montants à recevoir de titres arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires [article 32, paragraphe 2, point c)]	Oui	Ligne 190, ID 1.1.5.
		Non	# 9
9	Montants à recevoir sur des opérations de financement de crédits commerciaux dont l'échéance résiduelle est de 30 jours au maximum [article 32, paragraphe 2, point b)];	Oui	Ligne 180, ID 1.1.4.
		Non	# 10
10	Prêts sans date d'expiration contractuelle définie [article 32, paragraphe 3, point i)]	Oui	# 11
		Non	# 12
11	Intérêts et paiements minimaux découlant de prêts sans date d'expiration contractuelle définie qui sont contractuellement dus et donneront lieu à une entrée réelle de trésorerie dans les 30 jours	Oui	# 12
		Non	Ligne 200, ID 1.1.6.
12	Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides [article 32, paragraphe 2, point d)]	Oui	Ligne 210, ID 1.1.7.
		Non	# 13
13	Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle (article 32, paragraphe 4).	Oui	Ligne 230, ID 1.1.8.
		Non	# 14
14	Entrées de trésorerie découlant de dérivés, sur une base nette, par contrepartie et sûreté (article 32, paragraphe 5)	Oui	Ligne 240, ID 1.1.9.
		Non	# 15
15	Entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes aux engagements de prêt incitatif visés à l'article 31, paragraphe 9 [article 32, paragraphe 3, point a)]	Oui	Ligne 170, ID 1.1.3.
		Non	# 16
16	Montants à recevoir des banques centrales et des clients financiers dont l'échéance résiduelle est de 30 jours au maximum [article 32, paragraphe 2, point a)];	Oui	# 20
		Non	# 17
17	Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) et qui ne correspondent pas à des remboursements de principal (article 32, paragraphe 2).	Oui	Ligne 040, ID 1.1.1.1.
		Non	# 18
18	Autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) [article 32, paragraphe 3, point a)].	Oui	# 19
		Non	Ligne 260, ID 1.1.11.
19	Autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) [article 32, paragraphe 3, point a)].	# 19.1	Clientèle de détail
		Oui	Ligne 060, ID 1.1.1.2.1.
		Non	# 19.2
		# 19.2	Entreprises non financières
		Oui	Ligne 070, ID 1.1.1.2.2.
		Non	# 19.3
# 19.3	Émetteurs souverains, BMD et ESP	Oui	Ligne 080, ID 1.1.1.2.3.
		Non	Ligne 090, ID 1.1.1.2.4.
20	Entrées résultant du classement de clients financiers dans les dépôts opérationnels [article 32, paragraphe 3, point d)]	Oui	# 21
		Non	# 22
21	L'établissement de crédit est en mesure de fixer un taux d'entrée symétrique correspondant [article 32, paragraphe 3, point d)]	Oui	Ligne 120, ID 1.1.2.1.1.
		Non	Ligne 130, ID 1.1.2.1.2.

22	Montants à recevoir de banques centrales [article 32, paragraphe 2, point a)]	Oui	Ligne 150, ID 1.1.2.2.1.		
		Non	Ligne 160, ID 1.1.2.2.2.		
23	Opération d'échange de sûretés [article 32, paragraphe 3, point e)]	Oui	Ligne 410, ID 1.3 ¹		
		Non	# 24		
24	Opération menée avec une banque centrale	Oui	#25		
		Non	# 31		
25	La sûreté est généralement éligible en tant qu'actif liquide (qu'elle soit ou non réutilisée dans une autre opération, et que l'actif remplisse ou non les exigences opérationnelles de l'article 8)	Oui	# 26		
		Non	# 30		
26	La sûreté est utilisée pour couvrir une position courte	Oui	Ligne 297, ID 1.2.1.2.		
		Non	# 27		
27	La sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8	Oui	# 28		
		Non	# 29		
28	Opération de financement garantie par [article 32, paragraphe 3, point b)]:	# 28.1	Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 269, ID 1.2.1.1.1. + Ligne 271, ID 1.2.1.1.1.1
			Non	# 28.2	
		# 28.2	Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 273, ID 1.2.1.1.2 + Ligne 275, ID 1.2.1.1.2.1
				Non	# 28.3
		# 28.3	Sûreté de niveau 2A	Oui	Ligne 277, ID 1.2.1.1.3 + Ligne 279, ID 1.2.1.1.3.1
				Non	# 28.4
		# 28.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)	Oui	Ligne 281, ID 1.2.1.1.4 + Ligne 283, ID 1.2.1.1.4.1
				Non	# 28.5
		# 28.5	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B	Oui	Ligne 285, ID 1.2.1.1.5 + Ligne 287, ID 1.2.1.1.5.1
				Non	# 28.6
		# 28.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)	Oui	Ligne 289, ID 1.2.1.1.6 + Ligne 291, ID 1.2.1.1.6.1
				Non	Ligne 293, ID 1.2.1.1.7 + Ligne 295, ID 1.2.1.1.7.1
29	Opération de financement garantie par [article 32, paragraphe 3, point b)]:	# 29.1	Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 269, ID 1.2.1.1.1
			Non	# 29.2	
		# 29.2	Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 273, ID 1.2.1.1.2
				Non	# 29.3
		# 29.3	Sûreté de niveau 2A	Oui	Ligne 277, ID 1.2.1.1.3
				Non	# 29.4

¹ Les opérations d'échange de sûretés doivent également être déclarées dans le modèle C 75.01 de l'ANNEXE XXIV.

		# 29.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)	Oui	Ligne 281, ID 1.2.1.1.4
				Non	# 29.5
		# 29.5	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B	Oui	Ligne 285, ID 1.2.1.1.5
				Non	# 29.6
		# 29.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)	Oui	Ligne 289, ID 1.2.1.1.6
				Non	Ligne 293, ID 1.2.1.1.7
30	Sûreté non éligible en tant qu'actif liquide [article 32, paragraphe 3, point b)] et constituée de capitaux propres illiquides	Oui	Ligne 301, ID 1.2.1.3.1		
		Non	Ligne 303, ID 1.2.1.3.2		
31	La sûreté est généralement éligible en tant qu'actif liquide (qu'elle soit ou non réutilisée dans une autre opération, et que l'actif remplisse ou non les exigences opérationnelles de l'article 8)	Oui	# 32		
		Non	# 36		
32	La sûreté est utilisée pour couvrir une position courte	Oui	Ligne 337, ID 1.2.2.2		
		Non	# 33		
33	La sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8	Oui	# 34		
		Non	# 35		
34	Opération de financement garantie [article 32, paragraphe 3, point b)]	# 34.1	Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 309, ID 1.2.2.1.1 + Ligne 311, ID 1.2.2.1.1
				Non	# 34.2
		# 34.2	Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 313, ID 1.2.2.1.2 + Ligne 315, ID 1.2.2.1.2.1
				Non	# 34.3
		# 34.3	Sûreté de niveau 2A	Oui	Ligne 317, ID 1.2.2.1.3 + Ligne 319, ID 1.2.2.1.3.1
				Non	# 34.4
		# 34.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)	Oui	Ligne 321, ID 1.2.2.1.4 + Ligne 323, ID 1.2.2.1.4.1
				Non	# 34.5
		# 34.5	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B	Oui	Ligne 325, ID 1.2.2.1.5 + Ligne 327, ID 1.2.2.1.5.1
				Non	# 34.6
		# 34.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)	Oui	Ligne 329, ID 1.2.2.1.6 + Ligne 331, ID 1.2.2.1.6.1
				Non	Ligne 333, ID 1.2.2.1.7 + Ligne 335, ID 1.2.2.1.7.1
35		# 35.1	Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations	Oui	Ligne 309, ID 1.2.2.1.1

	Opération de financement garantie [article 32, paragraphe 3, point b)]		garanties de qualité extrêmement élevée	Non	# 35.2
		# 35.2	Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée	Oui	Ligne 313, ID 1.2.2.1.2
				Non	# 35.3
		# 35.3	Sûreté de niveau 2A	Oui	Ligne 317, ID 1.2.2.1.3
				Non	# 35.4
		# 35.4	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)	Oui	Ligne 321, ID 1.2.2.1.4
				Non	# 35.5
		# 35.5	Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B	Oui	Ligne 325, ID 1.2.2.1.5
				Non	# 35.6
		# 35.6	Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)	Oui	Ligne 329, ID 1.2.2.1.6
			Non	Ligne 333, ID 1.2.2.1.7	
36	Sûreté non éligible en tant qu'actif liquide [article 32, paragraphe 3, point b)]	# 36.1	Prêts sur marge: la sûreté n'est pas liquide	Oui	Ligne 341, ID 1.2.2.3.1.
				Non	# 36.2
		# 36.2	La sûreté est constituée de capitaux propres non liquides	Oui	Ligne 343, ID 1.2.2.3.2.
				Non	Ligne 345, ID 1.2.2.3.3.

1.4.2. Tableau décisionnel pour les colonnes du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV

#	Élément			Décision	Déclaration
1	Entrée de trésorerie à déclarer aux lignes 010-430 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV conformément aux articles 32, 33 et 34 et conformément à la classification de la section 1 («tableau décisionnel pour les lignes du modèle C 74.00»).			Non	Pas de déclaration
				Oui	# 2
2	Entrées de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties ou d'opérations ajustées aux conditions du marché, à l'exclusion des dérivés [article 32, paragraphe 3, points b), c), e) et f)].			Oui	# 11
				Non	# 3
3	Exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 à 5).			Oui	# 4
				Non	# 6
4	Exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 à 5).	# 4.1	Part des entrées de trésorerie exemptée de plafonnement		# 5
		# 4.2	Part des entrées de trésorerie non exemptée de plafonnement		# 7
5	Part des entrées de trésorerie exemptée du plafonnement à 75 % et plafonnée à 90 % (article 33, paragraphes 4 et 5).			Oui	# 9
				Non	# 10
6	Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1).			Oui	# 7
				Non	# 8
7	Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1).	#7.1	Montants à recevoir/montant maximum pouvant être prélevé		Colonne 010
		# 7.2	Pondération applicable		Colonne 080
		# 7.3	Entrées de trésorerie		Colonne 140
8	Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5).			Oui	# 9
				Non	# 10
9	Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5).	# 9.1	Montants à recevoir/montant maximum pouvant être prélevé		Colonne 020
		# 9.2	Pondération applicable		Colonne 090
		# 9.3	Entrées de trésorerie		Colonne 150
10	Entrées entièrement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 et 3).	# 10.1	Montants à recevoir/montant maximum pouvant être prélevé		Colonne 030
		# 10.2	Pondération applicable		Colonne 100
		# 10.3	Entrées de trésorerie		Colonne 160
11	Opération de financement garantie dans laquelle la sûreté est généralement éligible en tant qu'actif liquide (qu'elle soit ou non réutilisée dans une autre opération, et que l'actif remplisse ou non les exigences opérationnelles de l'article 8)			Oui	# 12
				Non	# 3
12	Exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 à 5).			Oui	# 13
				Non	# 15

13	Exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 2 à 5).	# 13.1	Part des entrées de trésorerie exemptée de plafonnement		# 14
		# 13.2	Part des entrées de trésorerie non exemptée de plafonnement		# 16
14	Part des entrées de trésorerie exemptée du plafonnement à 75 % et plafonnée à 90 % (article 33, paragraphes 4 et 5).			Oui	# 18
				Non	# 19

15	Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1).			Oui	# 16
				Non	# 17
16	Entrées soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphe 1).	# 16.1	Montants à recevoir		Colonne 010
		# 16.2	Valeur de marché de la sûreté reçue		Colonne 040
		# 16.3	Pondération applicable		Colonne 080
		# 16.4	Valeur de la sûreté reçue établie conformément à l'article 9 [uniquement si la sûreté reçue satisfait aux exigences opérationnelles]		Colonne 110
		# 16.5	Entrées de trésorerie		Colonne 140
17	Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5).			Oui	# 18
				Non	# 19
18	Entrées soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie (article 33, paragraphes 4 et 5).	# 18.1	Montants à recevoir		Colonne 020
		# 18.2	Valeur de marché de la sûreté reçue		Colonne 050
		# 18.3	Pondération applicable		Colonne 090
		# 18.4	Valeur de la sûreté reçue établie conformément à l'article 9 [uniquement si la sûreté reçue satisfait aux exigences opérationnelles]		Colonne 120
		# 18.5	Entrées de trésorerie		Colonne 150
19	Entrées entièrement exemptées du plafond sur les entrées de	# 19.1	Montants à recevoir		Colonne 030
		# 19.2	Valeur de marché de la sûreté reçue		Colonne 060

	trésorerie (article 33, paragraphes 2 et 3).	# 19.3	Pondération applicable		Colonne 100
		# 19.4	Valeur de la sûreté reçue établie conformément à l'article 9 [uniquement si la sûreté reçue satisfait aux exigences opérationnelles]		Colonne 130
		# 19.5	Entrées de trésorerie		Colonne 160

1.5. Sous-modèle relatif aux entrées de trésorerie

1.5.1. Instructions concernant certaines colonnes

Colonne	Références juridiques et instructions
010	<p>Montant - Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{269}-{297},{301}-{303}, {309-337},{341}-{345},{450} et {470}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 010 le montant total des actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont soumis au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 et conformément aux instructions pertinentes incluses dans la présente annexe.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la part exemptée est déclarée dans la colonne 020 ou 030 et la part non exemptée dans la colonne 010.</p>
020	<p>Montant - Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{269}-{297},{301}-{303},{309-337}, {341}-{345},{450} et {470}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 020 le montant total des actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont soumis au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 et conformément aux instructions pertinentes incluses dans la présente annexe.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la part exemptée est déclarée dans la colonne 020 ou 030 et la part non exemptée dans la colonne 010.</p>
030	<p>Montant - Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{269}-{297},{301}-{303},{309-337}, {341}-{345},{450} et {470}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 030 le montant total des actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont entièrement exemptés du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 et conformément aux instructions pertinentes incluses dans la présente annexe.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la part exemptée est déclarée dans la colonne 020 ou 030 et la part non exemptée dans la colonne 010.</p>
040	<p>Valeur de marché des sûretés reçues - Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie</p>

	<p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Pour les lignes {269}-{295}, {309-335} et {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 040 la valeur de marché des sûretés reçues pour des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché qui sont soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 050 ou 060, et la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 040.</p>
050	<p>Valeur de marché des sûretés reçues - Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Pour les lignes {269}-{295}, {309-335} et {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 050 la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché qui sont soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 050 ou 060, et la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 040.</p>
060	<p>Valeur de marché des sûretés reçues - Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Pour les lignes {269}-{295}, {309-335} et {490}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 060 la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché qui sont entièrement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 ou 5, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie, conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 050 ou 060, et la valeur de marché des sûretés reçues dans le cadre des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 040.</p>
070	<p>Pondération standard</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>

	<p>Les pondérations standard de la colonne 070 sont celles qui sont indiquées par défaut dans le règlement délégué (UE) 2015/61. Elles sont fournies à titre indicatif uniquement.</p>
080	<p>Pondération applicable - Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>La pondération applicable est celle indiquée aux articles 32 à 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{269},{273},{277},{281},{285},{289},{293},{301}-{303},{309},{313},{317},{321},{325},{329},{333},{341}-{345},{450} et {470} –{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 080 la pondération moyenne appliquée aux actifs/montants à recevoir/montants maximum décaissables qui sont soumis au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
090	<p>Pondération applicable - Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Les pondérations applicables sont celles visées aux articles 32 à 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales.</p> <p>Pour les lignes 040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{269},{273},{277},{281},{285},{289},{293},{301}-{303},{309},{313},{317},{321},{325},{329},{333},{341}-{345},{450} et {470} –{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 090 la pondération moyenne appliquée aux actifs/montants à recevoir/montants maximaux décaissables qui sont soumis au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
100	<p>Pondération applicable - Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Les pondérations applicables sont celles visées aux articles 32 à 34 du règlement délégué (UE) 2015/61. Les pondérations applicables peuvent se traduire par des valeurs moyennes pondérées et doivent être déclarées en nombres décimaux (1,00 pour une pondération applicable de 100 pour cent ou 0,50 pour une pondération applicable de 50 pour cent). Les pondérations applicables peuvent tenir compte, sans toutefois s'y limiter, d'éléments laissés à la discrétion des entreprises et des autorités nationales.</p> <p>Pour les lignes 040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{269},{273},{277},{281},{285},{289},{293},{301}-{303},{309},{313},{317},{321},{325},{329},{333},{341}-{345},{450} et {470} –{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 100 la pondération moyenne appliquée aux actifs/montants à recevoir/montants maximaux décaissables qui sont exemptés de plafond sur les</p>

	entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61.
110	<p>Valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 — Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Pour les lignes {271},{275},{279},{283},{287},{291},{295},{311},{315},{319},{323},{327},{331} et {335}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 110 la valeur, établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61, des sûretés reçues lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises au plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la valeur, établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61, des sûretés lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 120 ou 130, et la valeur des sûretés reçues au titre de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 110.</p>
120	<p>Valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 — Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Pour les lignes {271},{275},{279},{283},{287},{291},{295},{311},{315},{319},{323},{327},{331} et {335}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 120 la valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises au plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la valeur, établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61, des sûretés lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 120 ou 130, et la valeur des sûretés reçues au titre de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 110.</p>
130	<p>Valeur des sûretés reçues établie conformément à l'article 9 — Exemption du plafonnement des entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Pour les lignes {271},{275},{279},{283},{287},{291},{295},{311},{315},{319},{323},{327},{331} et {335}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 130 la valeur, établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61, des sûretés reçues lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché qui sont entièrement exemptées du plafonnement des entrées de trésorerie en vertu de l'article 33, paragraphes 2, 3 ou 5, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>

	<p>Lorsqu'une autorité compétente a approuvé une exemption partielle de plafonnement des entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61, la valeur, établie conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61, des sûretés lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché soumises à l'exemption est déclarée dans la colonne 120 ou 130, et la valeur des sûretés reçues au titre de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2015/61 lors d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché non soumises à l'exemption est indiquée dans la colonne 110.</p>
140	<p>Entrée - Application du plafond de 75 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{269},{273},{277},{281},{285},{289}, {293},{301}-{303},{309},{313},{317},{321},{325},{329},{333},{341}-{345},{450} et {470}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 140 le total des entrées de trésorerie plafonnées à 75 % conformément à l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61, calculé en multipliant le montant total/montant maximum décaissable de la colonne 010 par le coefficient de pondération approprié de la colonne 080.</p> <p>Pour la ligne {170}, les établissements de crédit ne déclarent dans la colonne 140 le total des entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 % prévu par l'article 33, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/61 que s'ils ont reçu cet engagement afin de pouvoir verser un prêt incitatif à un bénéficiaire final, ou s'ils ont reçu un engagement similaire d'une banque multilatérale de développement ou d'une entité du secteur public.</p>
150	<p>Entrée - Application du plafond de 90 % sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{269},{273},{277},{281},{285},{289}, {293},{301}-{303},{309},{313},{317},{321},{325},{329},{333},{341}-{345},{450} et {470}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 150 le total des entrées de trésorerie plafonnées à 90 % en vertu de l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, calculé en multipliant le montant total/montant maximum décaissable de la colonne 020 par le coefficient de pondération approprié de la colonne 090. Pour la ligne 170, les établissements de crédit ne déclarent dans la colonne 150 le total des entrées de trésorerie plafonnées à 90 % en vertu de l'article 33, paragraphes 4 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 que s'ils ont reçu cet engagement afin de pouvoir verser un prêt incitatif à un bénéficiaire final, ou s'ils ont reçu un engagement similaire d'une banque multilatérale de développement ou d'une entité du secteur public.</p>
160	<p>Entrée de trésorerie - Exemption du plafond sur les entrées de trésorerie</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Pour les lignes {040},{060}-{090},{120}-{130},{150}-{260},{269},{273},{277},{281},{285},{289}, {293},{301}-{303},{309},{313},{317},{321},{325},{329},{333},{341}-{345},{450} et {470}-{510}, les établissements de crédit déclarent dans la colonne 160 le total des entrées de trésorerie entièrement exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie conformément à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61, calculé en multipliant le montant total/montant maximal décaissable de la colonne 030 par le coefficient de pondération approprié de la colonne 100.</p> <p>Pour la ligne {170}, les établissements de crédit ne déclarent dans la colonne 160 le total des entrées de trésorerie exemptées du plafond sur les entrées de trésorerie prévu à l'article 33, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement délégué (UE) 2015/61 que s'ils ont reçu cet engagement afin de pouvoir verser un</p>

	prêt incitatif à un bénéficiaire final, ou s'ils ont reçu un engagement similaire d'une banque multilatérale de développement ou d'une entité du secteur public.
--	--

1.5.2. Instructions par **ligne**

Ligne	Références juridiques et instructions
010	<p>1. TOTAL DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 010 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le montant total des actifs/montants à recevoir/montant maximum décaissable, en tant que somme des actifs/montants à recevoir/montant maximum décaissable sur des opérations/dépôts non garantis et des opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché; <input type="checkbox"/> pour la colonne 140, le total des entrées de trésorerie, égal à la somme des entrées de trésorerie provenant des opérations/dépôts non garantis, des opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché et des opérations d'échange de sûretés, moins la différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible; et <input type="checkbox"/> pour les colonnes 150 et 160, le total des entrées de trésorerie, égal à la somme des entrées de trésorerie provenant des opérations/dépôts non garantis, des opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché et des opérations d'échange de sûretés, moins la différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible, et moins l'excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié visé à l'article 2, paragraphe 3, point e), en liaison avec l'article 33, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61.
020	<p>1.1. Entrées de trésorerie provenant d'opérations/dépôts non garantis</p> <p>Articles 32, 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 020 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le montant total des actifs/montants à recevoir/montant maximal décaissable provenant d'opérations/dépôts non garantis et <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations/dépôts non garantis.
030	<p>1.1.1. Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 030 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) (montants à recevoir de clients non financiers ne correspondant pas à des remboursements de principal, ainsi que tout autre montant à recevoir de clients non financiers), et

	<p><input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) (montants à recevoir de clients non financiers ne correspondant pas à des remboursements de principal, ainsi que toute autre entrée de trésorerie provenant de clients non financiers).</p> <p>Aux termes de l'article 31 <i>bis</i> du règlement délégué (UE) 2015/61, les clients non financiers comprennent notamment, mais pas exclusivement, les personnes physiques, les PME, les entreprises, les entités souveraines, les banques multilatérales de développement et les entités du secteur public.</p> <p>Les montants à recevoir provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché avec des clients non financiers qui sont garanties par des actifs liquides conformément au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61, lorsque ces opérations sont visées à l'article 192, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) n° 575/2013, sont déclarés à la section 1.2. et ne doivent pas figurer à la section 1.1.1. Les montants à recevoir provenant de telles opérations, lorsqu'elles sont garanties par des titres cessibles ne pouvant être considérés comme des actifs liquides au sens du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61, sont déclarés à la section 1.2 et ne doivent pas figurer à la section 1.1.1. Les montants à recevoir provenant de telles opérations avec des clients non financiers, lorsqu'elles sont garanties par des actifs non cessibles ne pouvant être considérés comme des actifs liquides au sens du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61, sont déclarés à la ligne appropriée de la section 1.1.1.</p> <p>Les montants à recevoir de banques centrales ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.2. Les montants à recevoir sur des opérations de financement de crédits commerciaux dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours ne doivent pas être déclarés ici, mais dans la section 1.1.4. Les montants à recevoir de titres arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires ne doivent pas être déclarés ici, mais dans la section 1.1.5.</p>
040	<p>1.1.1.1. Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) ne correspondant pas à des remboursements de principal</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours et qui ne correspondent pas à des remboursements de principal. Ces entrées de trésorerie incluent les intérêts et les frais à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales). Les montants à recevoir de banques centrales qui ne correspondent pas à des remboursements de principal ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.2.</p>
050	<p>1.1.1.2. Autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 050 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <p><input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des autres montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales), égal à la somme des montants à recevoir de clients non financiers par contrepartie, et</p> <p><input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des autres entrées de trésorerie provenant de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales), égal à la somme des entrées de trésorerie provenant de clients non financiers par contrepartie.</p> <p>Les montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales) qui ne correspondent pas à des remboursements de principal ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.1.1.</p> <p>Les autres montants à recevoir de banques centrales ne sont pas déclarés ici mais à la section 1.1.2.</p>

	<p>Les entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 ne sont pas déclarées ici mais à la section 1.1.3.</p>
060	<p>1.1.1.2.1. Montants à recevoir de la clientèle de détail</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Montants à recevoir de clients de détail et dont l'échéance résiduelle est de 30 jours au maximum.</p>
070	<p>1.1.1.2.2. Montants à recevoir d'entreprises non financières</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Montants à recevoir d'entreprises non financières et dont l'échéance résiduelle est de 30 jours au maximum.</p>
080	<p>1.1.1.2.3. Montants à recevoir d'entités souveraines, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Montants à recevoir d'entités souveraines, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public et dont l'échéance résiduelle est de 30 jours au maximum.</p>
090	<p>1.1.1.2.4. Montants à recevoir d'autres entités juridiques</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Montants à recevoir d'autres entités juridiques et dont l'échéance résiduelle est de 30 jours au maximum.</p>
100	<p>1.1.2. Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers</p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a) et paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 100 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers (dépôts opérationnels et non opérationnels) et <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de banques centrales et de clients financiers (dépôts opérationnels et non opérationnels). <p>L'établissement de crédit déclare ici les montants d'une échéance résiduelle de 30 jours maximum à recevoir de banques centrales et de clients financiers, qui ne sont pas échus et pour lesquels il n'a pas de raison de s'attendre à une non-performance à l'horizon de 30 jours.</p> <p>Les montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne correspondent pas à des remboursements de principal sont déclarés dans la section appropriée.</p> <p>Les dépôts effectués auprès de l'établissement central visés à l'article 27, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 ne sont pas déclarés en tant qu'entrées de trésorerie.</p>

	<p>Les montants à recevoir sur des opérations de financement de crédits commerciaux dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours ne doivent pas être déclarés ici, mais dans la section 1.1.4. Les montants à recevoir de titres arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires ne doivent pas être déclarés ici, mais dans la section 1.1.5.</p>
110	<p>1.1.2.1. Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 110 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de clients financiers qui sont classés en tant que dépôts opérationnels (indépendamment de la capacité de l'établissement de crédit à définir un taux d'entrée symétrique correspondant) et <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de clients financiers qui sont classées en tant que dépôts opérationnels (indépendamment de la capacité de l'établissement de crédit à définir un taux d'entrée symétrique correspondant). <p>Les établissements de crédit déclarent ici les montants à recevoir de clients financiers pour la fourniture de services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie, conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
120	<p>1.1.2.1.1. Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit est en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Montants d'une échéance résiduelle de 30 jours maximum à recevoir de clients financiers pour la fourniture de services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie, conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61, et pour lesquels l'établissement de crédit est en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant.</p>
130	<p>1.1.2.1.2. Montants à recevoir de clients financiers et classés en tant que dépôts opérationnels lorsque l'établissement de crédit n'est pas en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Montants d'une échéance résiduelle de 30 jours maximum à recevoir de clients financiers par l'établissement de crédit pour la fourniture de services de compensation, de dépositaire ou de gestion de trésorerie, conformément à l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61, et pour lesquels l'établissement de crédit n'est pas en mesure de définir un taux d'entrée symétrique correspondant. Pour ces éléments, un taux d'entrée de 5 % est appliqué.</p>
140	<p>1.1.2.2. Montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classés en tant que dépôts opérationnels</p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 140 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classés en tant que dépôts opérationnels, et <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de banques centrales et de clients financiers qui ne sont pas classées en tant que dépôts opérationnels. <p>Les établissements de crédit déclarent ici les montants à recevoir de banques centrales et de clients financiers qui ne remplissent pas les conditions du traitement en tant que dépôts opérationnels prévu à l'article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
150	<p>1.1.2.2.1. Montants à recevoir de banques centrales</p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Montants d'une échéance résiduelle de 30 jours maximum à recevoir de banques centrales, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
160	<p>1.1.2.2.2. Montants à recevoir de clients financiers</p> <p>Article 32, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Montants d'une échéance résiduelle de 30 jours maximum à recevoir de clients financiers qui ne remplissent pas les conditions du traitement en tant que dépôts opérationnels prévu à l'article 32, paragraphe 3, point d), en liaison avec l'article 27 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Les entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61 ne sont pas déclarées ici mais à la section 1.1.3.</p>
170	<p>1.1.3. Entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point a), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Entrées de trésorerie correspondant à des sorties de trésorerie conformes à des engagements reçus aux fins de prêts incitatifs visés à l'article 31, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
180	<p>1.1.4. Montants à recevoir résultant d'opérations de financement de crédits commerciaux</p> <p>Article 32, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Montants à recevoir d'une échéance résiduelle de 30 jours maximum, résultant d'opérations de financement de crédits commerciaux, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
190	<p>1.1.5. Montants à recevoir résultant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours</p> <p>Article 32, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
201	<p>1.1.6. Prêts sans date d'expiration contractuelle définie</p>

	<p>Article 32, paragraphe 3, point i), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Prêts sans date d'expiration contractuelle, conformément à l'article 32, paragraphe 3, point i), du règlement délégué (UE) 2015/61. L'établissement de crédit ne tient compte de ces prêts que si le contrat lui permet de se retirer ou d'en exiger le paiement dans un délai de 30 jours calendaires. Le montant déclaré inclut les intérêts et paiements minimaux à porter au débit du compte du client dans les 30 jours calendaires. Les intérêts et paiements minimaux qui découlent de prêts sans date d'expiration contractuelle définie qui sont contractuellement dus et devant donner lieu à une entrée de trésorerie réelle dans les 30 jours calendaires sont considérés comme des montants à recevoir et doivent être déclarés à la ligne appropriée, après application du traitement prévu à l'article 32 pour les montants à recevoir. Les établissements de crédit ne déclarent pas les autres intérêts courus mais non portés au débit du compte du client et n'entraînant aucune entrée de trésorerie réelle dans les 30 jours calendaires suivants.</p>
210	<p>1.1.7. Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides</p> <p>Article 32, paragraphe 2, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61</p> <p>Montants à recevoir résultant de positions sur des instruments de capitaux propres entrant dans la composition d'indices majeurs, à condition qu'il n'y ait pas de double comptabilisation avec des actifs liquides, conformément à l'article 32, paragraphe 2, point d), du règlement délégué (UE) 2015/61. Ces positions incluent les montants contractuellement dus dans les 30 jours calendaires, tels que les dividendes en espèces provenant de tels indices majeurs et les montants en espèces à recevoir provenant de tels instruments de capitaux propres vendus, mais non encore réglés, s'ils ne sont pas comptabilisés comme des actifs liquides conformément au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
230	<p>1.1.8. Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle</p> <p>Article 32, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes cantonnés conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, conformément à l'article 32, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Les entrées de trésorerie ne sont prises en compte que si ces soldes sont conservés sous forme d'actifs liquides comme indiqué au titre II du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
240	<p>1.1.9. Entrées de trésorerie provenant de dérivés</p> <p>Article 32, paragraphe 5, en liaison avec l'article 21, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Montant net des créances à l'horizon de 30 jours calendaires qui résultent de contrats visés à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013 et de dérivés de crédit.</p> <p>Les établissements de crédit calculent les entrées de trésorerie attendues sur 30 jours calendaires et sur une base nette par contrepartie, sous réserve que des conventions bilatérales de compensation aient été conclues conformément à l'article 295 du règlement (UE) n° 575/2013. «sur une base nette» signifie également net des sûretés reçues, à condition qu'elles soient éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu du titre II du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Les sorties et entrées de trésorerie liées à des opérations sur dérivés de change ou dérivés de crédit comportant l'échange simultané (ou intrajournalier) de l'intégralité du principal sont calculées sur</p>

	<p>une base nette, même si ces opérations ne sont pas couvertes par une convention bilatérale de compensation.</p> <p>En cas de déclarations séparées établies conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, les dérivés ou les dérivés de crédit sont ventilés en fonction de la monnaie concernée. La compensation par contrepartie ne peut s'appliquer qu'aux flux libellés dans cette monnaie.</p>
250	<p>1.1.10. Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel auxquelles les autorités compétentes ont autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré</p> <p>Article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61</p> <p>Entrées de trésorerie résultant de facilités de crédit ou de liquidité non utilisées octroyées par les membres d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel et auxquelles l'autorité compétente a autorisé l'application d'un taux d'entrée majoré conformément à l'article 34 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
260	<p>1.1.11. Autres entrées de trésorerie</p> <p>Article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Toutes les autres entrées de trésorerie visées par l'article 32, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/61 non déclarées ailleurs dans le modèle.</p>
263	<p>1.2. Entrées résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché</p> <p>L'article 32, paragraphe 3, points b), c) et f), du règlement délégué (UE) 2015/61 porte sur les entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché d'une échéance résiduelle de 30 jours maximum.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 263 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché; et <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché. <p>Les opérations d'échange de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires ne doivent pas être déclarées ici, mais dans le modèle C 75.01 de l'annexe XXIV.</p>
265	<p>1.2.1. La contrepartie est une banque centrale</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les entrées de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013 dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours et où la contrepartie est une banque centrale.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 265 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché où la contrepartie est une banque centrale; et <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché où la contrepartie est une banque centrale.
267	<p>1.2.1.1. Sûretés éligibles en tant qu'actifs liquides</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 267 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs liquides; et ▪ pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs liquides. <p>Les établissements de crédit déclarent les opérations de prêt garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs liquides, que ceux-ci soient ou non réutilisés dans le cadre d'une autre opération et que les actifs liquides reçus satisfassent ou non aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
269	<p>1.2.1.1.1. Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 10 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 1 visées à l'article 10, à l'exception des obligations garanties de qualité extrêmement élevée visées à l'article 10, paragraphe 1, point f).</p>
271	<p>1.2.1.1.1.1. dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Parmi les opérations visées au point 1.2.1.1.1., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
273	<p>1.2.1.1.2. Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 10 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de la catégorie visée à l'article 10, paragraphe 1, point f).</p>

275	<p>1.2.1.1.2.1. dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Parmi les opérations visées au point 1.2.1.1.2., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
277	<p>1.2.1.1.3. Sûreté de niveau 2A</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 11 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2A visées à l'article 11.</p>
279	<p>1.2.1.1.3.1. dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Parmi les opérations visées au point 1.2.1.1.3., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
281	<p>1.2.1.1.4. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 13 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2B visées à l'article 13, paragraphe 2, point g) i), ii) ou iv).</p>
283	<p>1.2.1.1.4.1. dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Parmi les opérations visées au point 1.2.1.1.4., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
285	<p>1.2.1.1.5. Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de la catégorie d'actifs de niveau 2B visée à l'article 12, paragraphe 1, point e).</p>

287	<p>1.2.1.1.5.1. dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Parmi les opérations visées au point 1.2.1.1.5., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
289	<p>1.2.1.1.6. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 13 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2B visées à l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) ou v).</p>
291	<p>1.2.1.1.6.1. dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Parmi les opérations visées au point 1.2.1.1.6., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
293	<p>1.2.1.1.7. Sûretés de niveau 2B non encore prises en compte aux sections 1.2.1.1.4, 1.2.1.1.5 ou 1.2.1.1.6.</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2B visées à l'article 12, paragraphe 1, point b), c) ou f).</p>
295	<p>1.2.1.1.7.1. dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Parmi les opérations visées au point 1.2.1.1.7., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
297	<p>1.2.1.2. Sûretés utilisées pour couvrir une position courte</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des actifs utilisés pour couvrir une position courte conformément à la deuxième phrase de l'article 30, paragraphe 5. Lorsqu'une sûreté, quel que soit son type, est utilisée pour couvrir une position courte, elle est déclarée ici et ne figure dans aucune des lignes précédentes. Il ne doit y avoir aucun double comptage.</p>

299	<p>1.2.1.3. Sûretés non éligibles en tant qu'actifs liquides</p> <p>Les établissements de crédit déclarent sur la ligne 299 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV les opérations de prêt garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et dont la sûreté n'est pas éligible en tant qu'actif liquide. Les établissements de crédit déclarent:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur ces opérations, à savoir la somme des montants à recevoir sur les opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est constituée de capitaux propres illiquides et sur les opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché adossées à toute autre sûreté illiquide; et ▪ pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de ces opérations, à savoir la somme des entrées de trésorerie provenant des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est constituée de capitaux propres illiquides, et des opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché adossées à toute autre sûreté illiquide.
301	<p>1.2.1.3.1. Sûretés constituées de capitaux propres non liquides</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont garanties par des capitaux propres illiquides.</p>
303	<p>1.2.1.3.2. Toutes autres sûretés non liquides</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, pour lesquelles la contrepartie est une banque centrale et dans lesquelles la sûreté est constituée d'actifs illiquides qui n'ont pas déjà été pris en compte dans la section 1.2.1.3.1.</p>
305	<p>1.2.2. La contrepartie n'est pas une banque centrale</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les entrées de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192, points 2) et 3), du règlement (UE) n° 575/2013 dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours et où la contrepartie n'est pas une banque centrale.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 305 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché où la contrepartie n'est pas une banque centrale; et <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché où la contrepartie n'est pas une banque centrale.
307	<p>1.2.2.1. Sûretés éligibles en tant qu'actifs liquides</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 307 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p>

	<ul style="list-style-type: none"> □ pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs liquides; et ▪ pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs liquides. <p>Les établissements de crédit déclarent les opérations de prêt garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs liquides, que ceux-ci soient ou non réutilisés dans une autre opération et que les actifs liquides reçus satisfassent ou non aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
309	<p>1.2.2.1.1. Sûreté de niveau 1, à l'exclusion d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 10 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 1 visées à l'article 10, à l'exception des obligations garanties de qualité extrêmement élevée visées à l'article 10, paragraphe 1, point f).</p>
311	<p>1.2.2.1.1.1. dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Parmi les opérations visées au point 1.2.2.1.1., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
313	<p>1.2.2.1.2. Sûretés de niveau 1 constituées d'obligations garanties de qualité extrêmement élevée</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient réutilisés ou non dans une autre opération, sont assimilables, conformément aux articles 7 et 10 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides relevant de la catégorie visée à l'article 10, paragraphe 1, point f).</p>
315	<p>1.2.2.1.2.1. dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Parmi les opérations visées au point 1.2.2.1.2., celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
317	<p>1.2.2.1.3. Sûreté de niveau 2A</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>

	opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 11 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2A visées à l'article 11.
319	<p>1.2.2.1.3.1. dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Parmi les opérations visées au point 1.2.2.1.3, celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
321	<p>1.2.2.1.4. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts résidentiels ou prêts/crédits-bails automobiles)</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 13 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2B visées à l'article 13, paragraphe 2, point g) i), ii) ou iv).</p>
323	<p>1.2.2.1.4.1. dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Parmi les opérations visées au point 1.2.2.1.4, celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
325	<p>1.2.2.1.5. Sûretés constituées d'obligations garanties de qualité élevée de niveau 2B</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de la catégorie d'actifs de niveau 2B visée à l'article 12, paragraphe 1, point e).</p>
327	<p>1.2.2.1.5.1. dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Parmi les opérations visées au point 1.2.2.1.5, celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
329	<p>1.2.2.1.6. Sûretés constituées de titres adossés à des actifs de niveau 2B (prêts à des entreprises ou des particuliers)</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>

	opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 13 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2B visées à l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) ou v).
331	<p>1.2.1.1.6.1. dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Parmi les opérations visées au point 1.2.2.1.6, celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
333	<p>1.2.2.1.7. Sûretés de niveau 2B non encore prises en compte aux sections 1.2.2.1.4., 1.2.2.1.5. ou 1.2.2.1.6.</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs qui, qu'ils soient ou non réutilisés dans une autre opération, sont assimilables, en vertu des articles 7 et 12 du règlement délégué (UE) 2015/61, à des actifs liquides de l'une des catégories d'actifs de niveau 2B visées à l'article 12, paragraphe 1, point b), c) ou f).</p>
335	<p>1.2.2.1.7.1. dont les sûretés reçues qui sont conformes aux exigences opérationnelles</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Parmi les opérations visées au point 1.2.2.1.7, celles dans lesquelles la sûreté reçue remplit les exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
337	<p>1.2.2.2. Sûretés utilisées pour couvrir une position courte</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs utilisés pour couvrir une position courte conformément à la deuxième phrase de l'article 30, paragraphe 5. Lorsqu'une sûreté, quel que soit son type, est utilisée pour couvrir une position courte, elle est déclarée ici et ne figure dans aucune des lignes précédentes. Il ne doit y avoir aucun double comptage.</p>
339	<p>1.2.2.3. Sûretés non éligibles en tant qu'actifs liquides</p> <p>Les établissements de crédit déclarent sur la ligne 339 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV les opérations de prêt garanties et les opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et dont la sûreté n'est pas éligible en tant qu'actif liquide. Les établissements de crédit déclarent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir sur ces opérations, à savoir la somme des montants à recevoir sur les prêts sur marge dont la sûreté n'est pas liquide, sur les opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est constituée de capitaux propres illiquides, et sur les opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché adossées à toute autre sûreté illiquide; et

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie provenant de ces opérations, à savoir la somme des entrées de trésorerie provenant des prêts sur marge dont la sûreté n'est pas liquide, des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché dont la sûreté est constituée de capitaux propres illiquides, et des opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché adossées à toute autre sûreté illiquide.
341	<p>1.2.2.3.1. Prêts sur marge: la sûreté n'est pas liquide</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Prêts sur marge accordés contre une sûreté constituée d'actifs illiquides dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, lorsque la contrepartie n'est pas une banque centrale et que les actifs reçus ne sont pas utilisés pour couvrir des positions courtes, conformément à l'article 32, paragraphe 3, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p>
343	<p>1.2.2.3.2. Sûretés constituées de capitaux propres non liquides</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des capitaux propres illiquides.</p>
345	<p>1.2.2.3.3. Toutes autres sûretés non liquides</p> <p>Article 32, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>opérations de prêt garanties et opérations ajustées aux conditions du marché dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie n'est pas une banque centrale et qui sont garanties par des actifs illiquides qui n'ont pas déjà été déclarés aux sections 1.2.2.3.1 ou 1.2.2.3.2.</p>
410	<p>1.3. Total des entrées de trésorerie résultant d'échanges de sûretés</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici le total des entrées de trésorerie résultant d'échanges de sûretés calculé dans le modèle C.75.01 de l'ANNEXE XXIV.</p>
420	<p>1.4. (Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)</p> <p>Article 32, paragraphe 8, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Les établissements reportent dans la colonne 140, 150 ou 160, selon le cas, le montant total des entrées de trésorerie pondérées provenant de pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou qui sont libellées en monnaie non convertible, moins le montant total des sorties de trésorerie pondérées vers de tels pays tiers, ou qui sont libellées en monnaie non convertible, déclaré dans le modèle C 73.00 de l'ANNEXE XXIV. Si ce montant est négatif, l'établissement déclare la valeur «0».</p>
430	<p>1.5. (Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)</p> <p>Article 2, paragraphe 3, point e), et article 33, paragraphe 6, du règlement délégué (UE) 2015/61.</p> <p>Les établissements de crédit effectuant leur déclaration sur une base consolidée déclarent dans la colonne 140, 150 ou 160 le montant des entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit</p>

	spécialisé lié visé à l'article 33, paragraphes 3 et 4, du règlement délégué (UE) 2015/61 qui dépassent le montant des sorties de trésorerie correspondant à ce même établissement.
POUR MÉMOIRE	
450	<p>2. Entrées de trésorerie en devises</p> <p>Cette rubrique pour mémoire n'est à compléter qu'en cas de déclaration séparée dans la monnaie de déclaration ou dans une monnaie autre que la monnaie de déclaration, conformément à l'article 415, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent la part des entrées de trésorerie provenant de dérivés (déclarées à la section 1.1.9) se rapportant à des flux de principal en devises dans la monnaie concernée qui découlent d'échanges croisés de devises ou d'opérations en devises au comptant, ou à terme à échéance de 30 jours. La compensation par contrepartie ne peut s'appliquer qu'aux flux libellés dans cette monnaie.</p>
460	<p>3. Entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici en tant qu'éléments pour mémoire toutes les opérations déclarées à la section 1 (à l'exclusion de la section 1.1.10) où la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visé à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>Les établissements de crédit déclarent à la ligne 460 du modèle C 74.00 de l'ANNEXE XXIV</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 010, 020 et 030, le total des montants à recevoir/montants maximum décaissables au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, à savoir la somme des montants à recevoir/montants maximum décaissables au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, par type d'opération et par contrepartie, et <input type="checkbox"/> pour chacune des colonnes 140, 150 et 160, le total des entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, à savoir la somme des entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, par type d'opération et par contrepartie.
470	<p>3.1. Montants à recevoir de clients non financiers (à l'exclusion des banques centrales)</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir de clients non financiers indiqués à la section 1.1.1 pour lesquels la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou est l'établissement de crédit central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visé à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
480	<p>3.2. Montants à recevoir de clients financiers</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir de clients financiers déclarés à la section 1.1.2 pour lesquels la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE)</p>

	n° 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visé à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.
490	<p>3.3. Opérations garanties</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché, ainsi que la valeur de marché totale des sûretés reçues déclarées à la section 1.2, pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013 .</p>
500	<p>3.4. Montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici tous les montants à recevoir sur des titres arrivant à échéance dans les 30 jours déclarés à la section 1.1.5 dont l'émetteur est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est lié à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
510	<p>3.5. Autres entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici toutes les autres entrées de trésorerie au sein d'un groupe ou d'un système de protection institutionnel, déclarées aux sections 1.1.3 à 1.1.11 (à l'exclusion des sections 1.1.5 et 1.1.10), pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement de crédit, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
	<p>4. Opérations de prêt garanties exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les opérations de prêt garanties dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 30 jours, où la contrepartie est une banque centrale et qui sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, du règlement délégué (UE) 2015/61 par l'article 17, paragraphe 4, dudit règlement.</p>
530	<p>4.1. dont: opérations garanties par des actifs de niveau 1, hors obligations garanties de qualité extrêmement élevée</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici la partie des opérations de prêt garanties arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés reçues sont des sûretés de niveau 1, autres que des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, et sont conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.</p>

540	<p>4.2. dont: opérations garanties par des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici la partie des opérations de prêt garanties arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés reçues sont des obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1, conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.</p>
550	<p>4.3. dont: opérations garanties par des actifs de niveau 2A</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici la partie des opérations de prêt garanties arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés reçues sont des sûretés de niveau 2A conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.</p>
560	<p>4.4. dont: opérations garanties par des actifs de niveau 2B</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici la partie des opérations de prêt garanties arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés reçues sont des sûretés de niveau 2B conformes aux exigences opérationnelles de l'article 8 du règlement délégué (UE) 2015/61, et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.</p>
570	<p>4.5. dont: opérations garanties par des actifs non liquides</p> <p>Les établissements de crédit déclarent ici les opérations de prêt garanties arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires, lorsque la contrepartie est une banque centrale, que les sûretés reçues sont des actifs illiquides et que les opérations concernées sont exemptées de l'application des dispositions de l'article 17, paragraphes 2 et 3, dudit règlement par son article 17, paragraphe 4.</p>